

Table des matières

ESRS E2 - « Pollution »

- Q1: Quels sont les enjeux couverts par ESRS E2 et comment s'articulent-ils avec les autres législations européennes ?
- Q2 : Comment réaliser et décrire le processus d'analyse de matérialité lié à l'enjeu de pollution (IRO-1) ?
- Q3: Quelles informations publier sur les politiques et actions liées à la pollution (E2-1 & 2)?
- Q4 : Quelles cibles fixer en matière de pollution (E2-3)?
- Q5: Quels indicateurs publier en matière de pollution (E2-4, 5 & 6)?
- Q6: Quelles informations publier sur les effets financiers attendus des risques et opportunités liés à la pollution (E2-6)?
- Q7 : Quelles autres réglementations européennes peuvent aider au reporting de ESRS E2 ?

ESRS E2 - « Pollution »

Q1 : Quels sont les enjeux couverts par ESRS E2 et comment s'articulent-ils avec les autres législations européennes ?

La pollution est encadrée par un corpus législatif robuste. ESRS E2 s'appuie sur le cadre européen existant, intégrant des références à plusieurs initiatives clés : le <u>plan d'action</u> de l'UE « Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols », le <u>règlement sur l'enregistrement</u>, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les <u>restrictions applicables (n° 1907/2006)</u> (« Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals » ou 'REACH'), le <u>registre européen des rejets et transferts de polluants (n° 166/2006)</u> (« European Pollutant Release and Transfer Register » ou 'E-PRTR')¹⁵, la <u>directive sur les émissions industrielles (n° 2010/75)</u> (« Industrial Emissions Directive » ou 'IED'), le <u>règlement sur la classification</u>, l'étiquette et l'emballage des <u>substances et des mélanges (n° 1272/2008)</u> (« Classification, Labelling and Packaging » ou 'CLP'), et le <u>règlement sur la Taxonomie environnementale de l'UE (n° 2020/852)</u> (cf. voir Q7 dans la fiche sur ESRS E2).

ESRS E2 vise à garantir la transparence des informations communiquées concernant les enjeux matériels liés à la pollution. La norme couvre les enjeux suivants :

- la pollution de l'air, de l'eau et des sols¹⁶ (à l'exception des émissions de GES et des déchets, qui sont traités par ESRS E1 et ESRS E5 respectivement), notamment les émissions de l'entreprise, la prévention, le contrôle et la réduction de ces émissions,
- les microplastiques, et
- les substances¹⁷ préoccupantes, y compris les substances extrêmement préoccupantes, notamment la production, l'utilisation et/ou la distribution et la commercialisation par l'entreprise de ces substances.

Définitions:

Le glossaire (annexe II) de l'acte délégué sur les ESRS fournit une définition des substances préoccupantes, incluant les substances extrêmement préoccupantes en tant que catégorie. Des clarifications supplémentaires sont également disponibles sur la <u>plateforme Q&A</u> de l'EFRAG.

Une substance préoccupante correspond à l'une des trois catégories suivantes :

¹⁷ Une substance désigne tout élément chimique et ses composés, à l'exclusion des substances radioactives et des micro-organismes ou organismes génétiquement modifiés tels que définies dans la réglementation de l'UE.



¹⁵ Le <u>règlement sur la création d'un portail sur les émissions industrielles (n° 2024/1244)</u> remplacera le <u>règlement E-PRTR (n° 166/2006)</u>, dont l'abrogation prendra effet le 1^{er} janvier 2028. Un tableau de correspondance entre les deux réglementations figure à l'annexe III du nouveau règlement.

¹⁶ Un polluant désigne une substance, vibration, chaleur, bruit, lumière ou autre contaminant présent dans l'air, l'eau ou le sol, susceptible de porter atteinte à la santé humaine et/ou à l'environnement, d'entraîner des détériorations de biens matériels, ou de compromettre ou d'entraver la jouissance des agréments de l'environnement ou d'autres utilisations légitimes de celui-ci. La pollution correspond à l'introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, de polluants dans l'air, l'eau ou le sol.

- les substances extrêmement préoccupantes, qui remplissent les critères établis dans l'article 57 du règlement REACH et sont identifiées conformément à l'article 59 du même règlement – consulter la <u>liste des substances extrêmement</u> <u>préoccupantes candidates en vue d'une autorisation</u> qui est gérée par l'Agence européenne des produits chimiques ('ECHA')¹⁸,
- les substances classées dans l'une des treize classes de danger, telles que listées dans le glossaire des ESRS à partir du règlement CLP¹⁹ consulter le tableau 3 de l'annexe VI du règlement CLP sur les classifications des substances dangereuses, et la base de données de l'inventaire C&L pour filtrer l'annexe VI par classe de danger, qui est mis à jour par l'ECHA,
- les substances qui affectent négativement la réutilisation et le recyclage des matériaux dans les produits dans lesquels elles sont présentes, telles que définies dans les exigences européennes d'écoconception des produits actuellement, il n'existe pas de liste établie; chaque entreprise doit donc conduire sa propre analyse, par exemple en s'appuyant sur des réglementations sectorielles comme le règlement relatif aux batteries et aux déchets de batteries (n° 2023/1542), ou sur des sources externes comme des études scientifiques ou les recommandations des filières de recyclage nationales, dans l'attente de la réglementation de ce critère.

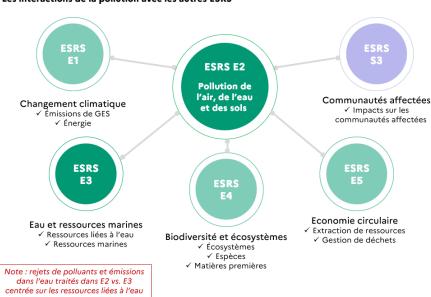


Figure n°1 Les interactions de la pollution avec les autres ESRS

¹⁹ Les classes de danger listées dans le glossaire des ESRS sont les suivantes : cancérogénicité, catégories 1 et 2 ; mutagénicité sur les cellules germinales, catégories 1 et 2 ; toxicité pour la reproduction, catégories 1 et 2 ; perturbation endocrinienne pour la santé humaine ; perturbation endocrinienne pour l'environnement ; propriétés persistantes, mobiles et toxiques, ou propriétés très persistantes et très mobiles ; propriétés persistantes, bioaccumulatives et toxiques ou propriétés très persistantes et très bioaccumulatives ; sensibilisant respiratoire, catégorie 1 ; sensibilisant cutané, catégorie 1 ; danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégories 1 à 4 ; dangereux pour la couche d'ozone ; toxicité spécifique pour certains organes cibles, exposition répétée, catégories 1 et 2 ; toxicité spécifique pour certains organes cibles, exposition unique, catégories 1 et 2.



¹⁸ Le site de l'Agence européenne des produits chimiques ('ECHA') comprend un registre public, qui répertorie les intentions et les propositions de restrictions de l'annexe XV reçues par l'ECHA. Une fois qu'un dossier SVHC de l'annexe XV a été préparé et que les preuves scientifiques pour identifier une substance comme SVHC ont été exposées, une consultation des États membres et des parties intéressées est requise. À la fin du processus, la substance peut être incluse dans la liste candidate, qui est la liste pertinente pour l'identification des substances extrêmement préoccupantes. L'inclusion des substances dans cette liste entraîne des obligations légales immédiates.

Q2 : Comment réaliser et décrire le processus d'analyse de matérialité lié à l'enjeu de pollution (IRO-1) ?

La matérialité des impacts, risques et opportunités (i.e., des enjeux) liés à la pollution doit être analysée sur l'ensemble de la chaîne de valeur. Il est souhaitable de réaliser cette analyse pour les principaux sites et activités de l'entreprise et sa chaîne de valeur²⁰. Le niveau d'analyse le plus fin est celui du site, et l'identification des activités associées à des enjeux de pollution peut découler de cette analyse spécifique par site. L'entreprise devra, dans tous les cas, préciser si elle a réalisé l'analyse par site et par activité, et si et comment elle a mené des consultations, en particulier auprès des communautés affectées.

La matérialité des enjeux liés à la pollution doit être évaluée selon les critères de ESRS 1 (cf. voir Q2.5 dans la fiche sur ESRS 1) à savoir :

- [Matérialité d'impact] la gravité de l'impact, et sa probabilité d'occurrence (uniquement pour les impacts potentiels) – notamment les quantités et la dangerosité des polluants et substances (i.e., caractéristiques physico-chimiques, et distribution et devenir dans l'environnement) associés au niveau d'exposition des populations et des écosystèmes (i.e., voie d'exposition, ampleurs spatiales et temporelles, fréquence),
- [Matérialité financière] l'ampleur des conséquences du risque ou de l'opportunité, et sa probabilité d'occurrence (uniquement pour les risques ou opportunités potentiels) – notamment les coûts liés à la pollution (e.g., nettoyage, réhabilitation, amendes, retrait de permis d'exploitation).²¹

Ainsi, l'existence de réglementations régulant l'utilisation des substances, et la localisation des rejets et la sensibilité des zones affectées (cf. voir Q5 dans la fiche sur ESRS E4 pour les zones sensibles en termes de biodiversité) constituent des facteurs clés à prendre en compte dans cette évaluation.

Liste indicative de secteurs concernés²²

A titre indicatif et de façon non-exhaustive, les secteurs susceptibles d'être concernés par les enjeux de pollution sont ceux soumis aux réglementations, telles que REACH, E-PRTR, IED, la Taxonomie environnementale de l'UE, et les réglementations chimiques sectorielles. En complément, des cadres volontaires, tels que les guides sectoriels de la « Taskforce on Nature-related Financial Disclosures » ('TNFD') et le « Risk Filter » de « World Wide Fund for Nature » ('WWF'), peuvent aider à identifier les secteurs prioritaires. Il est important de noter que les normes transversales sont en principe

²² Il peut s'agir, entre autres, des secteurs suivants : l'agriculture, la construction, la gestion des déchets, l'industrie agroalimentaire, l'industrie chimique, l'industrie métallurgique, l'industrie minière, l'industrie pétrolière et gazière, l'industrie plastique, la papeterie et le bois, la production d'électricité et de chaleur, les technologies de l'information et de la communication, ainsi que les transports.



²⁰ Les principaux sites et activités sont identifiés au regard de la matérialité financière (e.g., ceux générant les volumes de vente ou les revenus les plus importants), ainsi que de la matérialité d'impact (e.g., ceux où les impacts sont les plus susceptibles de se produire).

²¹ Dans le cadre de la pollution, il convient de distinguer les enjeux potentiels pour lesquels le critère de la probabilité d'occurrence est à prendre en compte (e.g., contaminations possibles, émissions possibles issues d'installations non contrôlées), et les enjeux réels (e.g., émissions avérées, incidents survenus). Il est également important d'adapter ces enjeux en fonction des spécificités sectorielles, par exemple en tenant compte de la pollution visuelle et sonore dans certaines activités de construction, transport ou publicité.

applicables à l'ensemble des secteurs, et que la référence faite par ce guide à certains secteurs ne préfigure pas de leur matérialité, ni du contenu des futures ESRS sectorielles. La matérialité dépend des faits et circonstances propres à chaque entité (e.g., une activité peu polluante mais exercée à proximité d'une zone Natura 2000).

Les activités non visées par des réglementations existantes (e.g., certaines activités agricoles non couvertes par E-PRTR) peuvent d'ailleurs néanmoins présenter des enjeux matériels liés à la pollution, de même que les activités qui ne se trouvent pas dans des géographies où ces réglementations s'appliquent.

L'entreprise peut s'appuyer sur les **méthodologies et outils existants** lors de l'analyse de matérialité (cf. voir Q11 dans la fiche sur ESRS E4 pour les sources bibliographiques communes sur la biodiversité), comme les outils du « *Science Based Target Network* » ('SBTN'):

- ✓ « <u>Materiality Screening Tool</u> » (pour l'examen des données sectorielles),
- ✓ « <u>High Impact Commodity List</u> » (pour l'identification des intrants et activités prioritaires),
- ✓ « <u>Toolbox</u> » (liste exhaustive d'outils).

	Exemple de sources		
	 <u>CITEPA</u> (inventaire national des émissions de polluants atmosphériques) 		
Pollution de l'air	Agence européenne pour l'environnement, « <u>Air Quality Index</u> » (données en temps réel sur la qualité de l'air dans toute l'Europe) « <u>Air pollutant emissions data viewer</u> » (données sur les émissions de polluants atmosphériques dans chaque pays de l'UE pour la période 1990-2022), « <u>Europe's air quality status 2024</u> » (rapport annuel 2024 sur les concentrations de polluants dans l'air en Europe et la situation vis-à-vis des seuils réglementaires). Organisation mondiale de la santé, « <u>Global Air Quality Guidelines</u> » (recommandations pour les normes de qualité de l'air, utilisées par les régulateurs européens)		
	Agences de l'eau (informations sur le bon état chimique des eaux er fonction des polluants et bassins hydrographiques)		
Pollution de l'eau	« <u>Water Information System for Europe</u> » ('WISE') (données sur l'état de l'eau en Europe)		
	SBTN – « <u>State of Nature Water Layers</u> » (informations sur la pollutior de l'eau par grande région)		
	 Géorisques (ex-BASOL) (données sur les sites et sols pollués nécessitant une intervention en France) 		
Pollution des sols	 InfoTerre – <u>BRGM</u> (cartes et informations géologiques sur la qualité des sols) 		
	« <u>European Soil Data Centre</u> » ('ESDAC') (centre européen pour les données sur les sols)		

ESRS E2 comme les autres normes environnementales (E3, E4 et E5) suggère d'appliquer de manière optionnelle l'**approche LEAP** proposée par la TNFD pour réaliser l'analyse de matérialité en trois phases principales : (1) la localisation de l'interface avec la nature,



(2) l'évaluation des relations de dépendance et des impacts, et (3) l'analyse des risques ²³ et opportunités matériels (voir Q7 dans la fiche sur ESRS E4).

Q3 : Quelles informations publier sur les politiques et actions liées à la pollution (E2-1 & 2) ?

En plus des exigences générales prescrites dans ESRS 2 MDR-P (i.e., contenu, périmètre, responsabilité) (cf. voir Q7 dans la fiche sur ESRS 2), une entreprise qui a adopté une politique liée à la pollution doit décrire si et comment la politique porte sur les trois objectifs suivants :

- la prévention des incidents et des situations d'urgence, et lorsqu'ils se produisent, le contrôle de leur impact sur les personnes et les écosystèmes,
- le remplacement et la réduction au minimum de l'utilisation des substances préoccupantes et la suppression progressive des substances extrêmement préoccupantes (cf. voir Q5.2 dans la fiche sur ESRS E2), et
- l'atténuation des impacts négatifs liés à la pollution de l'air, de l'eau et des sols, y compris par la prévention et la lutte contre cette pollution.

ESRS E2 demande d'inclure des informations sur le(s) polluant(s) ou les substance(s) couvert(s) par les politiques.

En plus, l'entreprise doit communiquer sur les actions et les ressources mises en œuvre pour gérer les enjeux matériels liés à la pollution en complément des exigences de la norme ESRS 2 MDR-A (i.e., nature, périmètre, délais, montants d'investissements et de dépenses de l'exercice et planifiés). Lors de la description des actions, l'entreprise peut indiquer à quel niveau de la hiérarchie des mesures d'atténuation ces actions se situent parmi les trois niveaux suivants :

- 1. l'évitement de la pollution, y compris toute élimination progressive de matériaux ou de composés ayant un impact négatif (e.g., R&D pour développer une nouvelle technologie de fabrication du produit permettant de changer ses composants),
- 2. la réduction de la pollution, y compris l'élimination progressive de matériaux ou de composés, le respect des exigences de mises en œuvre telles que les meilleures techniques disponibles ou le respect des critères relatifs au principe de ne pas causer de préjudice important ('DNSH') pour la prévention et la réduction de la pollution, tels que définis dans la Taxonomie environnementale de l'UE, et
- 3. la restauration, la régénération et la transformation des écosystèmes ayant subi une pollution (e.g., programme avec les communautés locales autour d'une rivière).

Au niveau des ressources, il peut s'agir des ressources financières, humaines ou technologiques telles que des investissements dans la recherche et le développement pour innover et développer des alternatives sûres et durables aux produits chimiques. A titre d'exemple, les ressources mises en place ou planifiées pour réduire la pollution peuvent inclure les CapEx et les OpEx de la Taxonomie environnementale de l'UE.

²³ Les risques liés à la pollution incluent les risques de transition, tels que les risques liés aux réglementations (e.g., révision du règlement REACH), à la technologie (e.g., transition vers l'abandon des substances préoccupantes), au marché (e.g., augmentation des coûts de certaines substances), à la réputation (e.g., perception du client), ainsi que les risques physiques (e.g., interruption de l'accès à l'eau potable). Les opportunités liées à la pollution incluent, par exemple, l'efficacité des ressources (e.g., réduction des quantités de substances utilisées).



Q4 : Quelles cibles fixer en matière de pollution (E2-3)?

Si l'entreprise a fixé des cibles en matière de pollution, en plus des exigences générales prescrites dans ESRS 2 MDR-T, elle doit préciser si et comment les cibles sont liées à la prévention et/ou au contrôle des éléments suivants :

- des polluants atmosphériques et les charges spécifiques respectives,
- des rejets dans l'eau et les charges spécifiques respectives,
- de la pollution des sols et les charges spécifiques respectives, et
- des substances préoccupantes et des substances extrêmement préoccupantes.

L'entreprise doit spécifiquement indiquer si les cibles sont **obligatoires** du fait de la réglementation ou volontaires. Et elle peut indiquer de manière optionnelle si des seuils écologiques ont été pris en compte dans la détermination de cibles, comme la concentration de particules fines dans l'air, les nutriments ou les métaux lourds dans l'eau (cf. voir Q1 dans la fiche sur ESRS E3 pour les références sur le bon état chimique de l'eau), le bruit dans les zones résidentielles (cf. voir Q14 dans la fiche sur ESRS E4). Le **SBTN** ou un référentiel équivalent peuvent être utilisés comme des références pour les seuils écologiques²⁴.

Les cibles définies par une entreprise peuvent, par exemple, être exprimées en volume des polluants concernés, ou encore en part de chiffre d'affaires et en coûts des matières premières associées aux substances préoccupantes.

Q5 : Quels indicateurs publier en matière de pollution (E2-4, 5 & 6)?

Q5.1 : Quelles informations publier sur les polluants émis dans l'air, l'eau et les sols et les microplastiques (E2-4) ?

L'entreprise doit publier :

- (i) le volume consolidé de chaque polluant matériel, listé dans le règlement E-PRTR, émis dans l'air, l'eau et le sol, pour les installations dépassant les valeurs seuils applicables,
- (ii) la quantité de microplastiques générés ou utilisés de manière intentionnelle ou non-intentionnelle au cours des processus de production ou achetés, et qui quittent les installations de l'entreprise sous forme de produits ou de services lorsqu'elle est matérielle.
- Ces indicateurs couvrent les installations sur lesquelles l'entreprise exerce un contrôle financier, mais aussi celles sur lesquelles elle exerce un contrôle opérationnel (cf. voir Q4 dans la fiche sur ESRS 1 et Q13 dans la fiche sur ESRS E1).²⁵

²⁵ Le contrôle opérationnel désigne la capacité de l'entreprise à diriger les opérations et les relations de l'entité, du site, de l'opération ou de l'actif. Cela se produit quand l'entreprise a l'autorité pour élaborer et mettre en œuvre des politiques opérationnelles en lien avec l'enjeu environnemental. Mais cela ne signifie pas nécessairement que l'entreprise a l'autorité pour prendre toutes les décisions concernant une opération. Par exemple, pour la pollution, cela pourrait couvrir, en fonction des faits et circonstances de l'entreprise, des contrats d'exploitation directe d'usines de fabrication de plastiques, contrats de concession de stations d'épuration des eaux usées, contrats d'exploitation



²⁴ La méthodologie du SBTN consiste en un processus en cinq étapes: (1) l'évaluation de l'impact de la chaîne de valeur sur la nature, y compris l'identification des impacts potentiels et des lieux (2) la priorisation des domaines où l'action a le plus grand impact global, (3) la fixation d'objectifs pour l'eau douce, la terre, les océans et le climat, (4) l'élaboration et la mise en œuvre de plans concrets à partir du cadre d'action AR3T et des meilleures pratiques, et (5) le suivi du progrès. Un pilote de cette méthodologie pour la fixation d'objectifs pour la nature a été lancé en 2023 (<u>résultats</u> publiés en 2024).

- Il peut donc exister des écarts de périmètre entre le règlement E-PRTR et ESRS E2. En effet, les obligations de l'E-PRTR ne concernent que les entreprises qui exploitent les installations et non celles qui en sont propriétaires (sans les exploiter).
- Une autre situation pouvant créer des écarts de périmètre entre le règlement E-PRTR et ESRS E2 est liée au fait que les activités hors UE ne sont pas soumises au règlement E-PRTR, mais celles-ci sont bien couvertes par ESRS E2.
- Les émissions de polluants concernent uniquement celles des installations qui dépassent les valeurs seuils applicables spécifiées dans le règlement E-PRTR (i.e., émissions totales de ces installations et non écart avec les valeurs seuils). Il peut donc s'agir d'informations que les entreprises sont déjà légalement tenues de fournir au niveau des installations en Europe, mais ESRS E2 demande de les publier au niveau consolidé de l'entreprise, y compris pour les sites dépassant les seuils et qui ne sont pas couverts par E-PRTR (e.g., en dehors de l'Europe) en appliquant les seuils européens.
- Le volume des polluants doit être présenté en unités de masse appropriées (e.g., kilogramme ou tonne).
- Les émissions de polluants doivent être décomposées par polluant et par milieu environnemental dans lequel elles surviennent (i.e., air, eau, sol).
- Les microplastiques sont définis dans le glossaire (annexe II) de l'acte délégué sur les ESRS comme des petits morceaux de plastique, qui mesurent généralement moins de 5 millimètres. Comme indiqué dans la <u>Stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire</u>, ils peuvent être produits involontairement à la suite de l'usure d'objets en matières plastiques de plus grande taille, ou ils peuvent être délibérément fabriqués en vue d'être ajoutés à des produits à des fins spécifiques. La législation concernant les microplastiques est en évolution, et des exigences plus précises pourraient être introduites à l'avenir.²⁶

Rappels sur l'analyse de matérialité

Il convient de s'appuyer sur les résultats de l'analyse de la **matérialité** (i) des **enjeux** et (ii) des **informations** pour identifier parmi l'ensemble des substances de l'E-PRTR (listées à l'annexe II) et des installations de l'entreprise celles qui sont matérielles et donc à publier au niveau de l'entreprise.

D'un point de vue contextuel, l'entreprise peut de manière optionnelle lier ces indicateurs avec des **informations locales**, l'impact de la pollution étant principalement local, en précisant les indices de qualité d'air locaux, le degré d'urbanisation, ou la part des émissions survenant dans des zones de stress hydrique élevé.

²⁶ Une fois dans l'environnement, les microplastiques ne se biodégradent pas et ont tendance à s'accumuler, sauf s'ils ont été spécifiquement conçus pour se biodégrader dans l'environnement. La biodégradabilité est un phénomène complexe, en particulier dans le milieu marin. La présence de microplastiques dans différents milieux de l'environnement (tels que l'eau), ainsi que leur impact sur l'environnement et, potentiellement, sur la santé humaine suscitent de plus en plus d'inquiétudes.



de sites industriels de production chimique, contrats de sous-traitance d'usines de textile, contrats de gestion de centrales électriques au charbon.

Il est également possible de communiquer des informations complémentaires pertinentes en lien avec les **obligations réglementaires**, par exemple si l'entreprise est soumise à la directive sur les émissions industrielles.

L'entreprise sélectionne les **méthodes de quantification** en suivant l'ordre de priorité : (i) mesure directe, (ii) mesures périodiques, (iii) calcul basé sur les données spécifiques à chaque site, (iv) calcul fondé sur des facteurs de pollution publiés, et (v) estimations. L'entreprise doit justifier son choix si une méthode inférieure à la mesure directe est retenue. De plus, elle doit communiquer les sources sous-jacentes utilisées si elle recourt à des estimations.

Q5.2 : Quelles informations publier sur les substances préoccupantes et extrêmement préoccupantes (E2-5) ?

L'entreprise doit publier les quantités totales de substances préoccupantes qui sont générées ou utilisées au cours de la production ou achetées, et les quantités totales de substances préoccupantes qui quittent les installations de l'entreprise sous la forme d'émissions, de rejets, de produits ou de parties de produits, ou dans le cadre de services, lorsque celles-ci sont matérielles. L'entreprise doit présenter séparément les informations relatives aux substances extrêmement préoccupantes (cf. voir Q1 dans la fiche sur ESRS E2 pour les définitions).²⁷

Les fabricants de substances ou préparateurs de mélanges maîtrisent généralement mieux les notions relatives aux substances préoccupantes que les utilisateurs en aval. Toutefois, ces derniers peuvent consulter les fiches de données de sécurité (dont la transmission est obligatoire) pour obtenir les informations nécessaires. De plus, les lettres d'information envoyées par les <u>directions régionales de l'environnement</u>, <u>de l'aménagement et du logement</u> ('DREAL') avant leurs inspections fournissent des précisions sur les éléments attendus, tels que la liste des substances, les volumes et la classification.

ESRS E2 demande de répartir en fonction des **principales classes de danger** (et non en fonction de l'ensemble des classes de danger) les quantités totales de substances préoccupantes et de substances extrêmement préoccupantes qui sont générées ou utilisées au cours de la production et qui sont achetées, et les quantités totales. Les entreprises peuvent se référer aux règlements REACH et CLP pour identifier les principales classes de danger. La pertinence des classes de danger est évaluée en lien avec l'analyse de matérialité et l'appréciation d'éléments, tels que la quantité de substances, la fréquence d'utilisation ou d'émission, leur impact potentiel (nuisance ou toxicité), et les préoccupations des parties prenantes.

Si une substance appartient à plusieurs classes de danger, il semble utile d'analyser deux éléments : (i) est-ce que les classes de danger associées à la substance sont identifiées comme faisant partie des principales classes de danger de l'entreprise ? et/ou (ii) est-ce que la quantité de substance associée à ces classes de danger est significative ? Si les classes de danger font partie des principales classes de danger pour l'entreprise et si la quantité de substance associée est significative, un **double comptage** est justifié entre catégories, en ajoutant éventuellement des informations contextuelles, mais si le total est présenté, ce double comptage doit être retraité.

²⁷ Il convient de se concentrer sur les substances spécifiques aux activités de l'entreprise, c'est-à-dire celles qui lui sont propres. Les informations à fournir dans le cadre de cette exigence de publication peuvent d'ailleurs recouper celles que l'entreprise est déjà tenue de divulguer en vertu d'autres réglementations en vigueur, telles que la DEI ou le règlement E-PRTR.



Q6: Quelles informations publier sur les effets financiers attendus des risques et opportunités liés à la pollution (E2-6)?

Comme dans les autres normes environnementales, l'entreprise doit publier les **effets financiers attendus** des risques et opportunités matériels liés à la pollution. Ces effets financiers doivent être exprimés en données quantitatives (possibilité de fournir une fourchette plutôt que des montants uniques), à moins que cela ne soit pas possible sans coûts ou efforts excessifs, auquel cas seules des informations qualitatives sont à publier. En plus de la description des effets financiers attendus et des horizons de temps associés, l'entreprise doit publier les indicateurs suivants qui correspondent à des données déjà comptabilisées :

- les parts du chiffre d'affaires net provenant de produits et services qui sont ou qui contiennent des substances préoccupantes, et des substances extrêmement préoccupantes,
- les dépenses d'investissement et les dépenses opérationnelles engagées au cours de la période de reporting en lien avec des dépôts et incidents majeurs²⁸, et
- les provisions pour les coûts de protection de l'environnement et les coûts de remise en état (e.g., réhabilitation de sites contaminés).

En raison du manque de maturité des données disponibles et des défis méthodologiques, la publication de ces informations peut être différée d'un an. À l'exception des dépenses d'investissement et opérationnelles liés aux dépôts et incidents majeurs, les informations peuvent être exprimées de façon qualitative uniquement pendant les trois premières années de reporting.

Q7 : Quelles autres réglementations européennes peuvent aider au reporting de ESRS E2 ?

Les **réglementations européennes** mentionnées dans ESRS E2 sont des références à considérer obligatoirement conformément aux exigences associées dans les ESRS²⁹. Elles peuvent également fournir des **repères utiles**, non prévus dans les ESRS, lorsque des enjeux matériels sont identifiés en lien avec les thématiques couvertes par la norme.

Réglementation	Repère utile	Référence dans les ESRS
Règlement REACH	REACH demande aux entreprises de	ESRS E2 requiert de
(n° 1907/2006)	notifier l'ECHA si leurs produits	considérer les articles 57 et
(version	contiennent des substances	59 de REACH dans le cadre
consolidée)30	extrêmement préoccupantes à des	de la définition des
	concentrations supérieures à 0,1 % en	substances extrêmement

²⁸ Les dépôts dans l'eau ou le sol font référence à une substance qui s'est accumulée en quantité dans l'environnement, que ce soit dans l'eau ou dans le sol, soit à la suite d'activités régulières, soit à la suite d'incidents ou de rejets d'entreprises. Cette accumulation peut survenir aussi bien sur le site de production d'une entreprise qu'à l'extérieur.

³⁰ Le **règlement REACH** (<u>synthèse</u>) fournit un cadre législatif complet pour les substances chimiques fabriquées et utilisées en Europe. Il transfère des autorités publiques à l'industrie la responsabilité de veiller à ce que les produits chimiques produits, importés, vendus et utilisés dans l'Union européenne soient sûrs.



²⁹ L'application des seuils européens en dehors de l'UE peut poser des défis, notamment dans les premières années d'exercice, car le reporting associé peut ne pas être encore établi, et certains pays peuvent manquer des infrastructures nécessaires à l'analyse des données sur les polluants. Pour surmonter ces obstacles, les entreprises peuvent, par exemple, réaliser un audit de leurs capacités de reporting, investir dans la formation des équipes, et établir des partenariats locaux pour améliorer l'accès aux analyses.

Réglementation	Repère utile	
	poids. Les substances chimiques doivent pêtre enregistrées auprès de l'ECHA si elles sont fabriquées ou importées dans l'UE à l des quantités de 1 tonne ou plus par an. Pour les substances nécessitant une la autorisation, des seuils spécifiques peuvent être établis pour leur utilisation et mise sur le marché.	
<u>lèglement E-PRTR</u> n° 166/2006)	E-PRTR fixe des seuils spécifiques pour 91 E substances à partir desquels les l'	

Référence dans les ESRS

préoccupantes et des classes de danger au titre de 'exigence E2-5 (cf. voir Q1 et Q5.2 dans la fiche sur ESRS E2).

Rè (n (version consolidée)³¹

installations industrielles doivent déclarer cadre du reporting les émissions de polluants. Par exemple, polluants les émissions de dioxines et furanes dans l'exigence E2-4 (cf. voir Q5.1 l'air doivent être déclarées si elles dans la fiche sur ESRS E2). dépassent 0,0001 kg par an.

ESRS E2-4 requiert d'utiliser 'annexe II de E-PRTR dans le aυ

Règlement CLP (n° 1272/2008) (version consolidée)32

CLP établit des classes de danger et des ESRS seuils de concentration à partir desquels les substances doivent être classées comme dangereuses. Par exemple, une substance classée comme toxique aiguë catégorie 1 doit être étiquetée comme l'exigence E2-5 (cf. voir Q1 et dangereuse si elle est présente dans un mélange à une concentration égale ou E2). supérieure à 0,1%.

E2 requiert de considérer l'annexe VI du CLP dans le cadre de la définition des substances préoccupantes des classes de danger au titre de Q5.2 dans la fiche sur ESRS

Règlement sur la <u>Taxonomie</u> environnementale I'UE (n° 2020/852) (règlement délégué 2023/2486)³³

La Taxonomie établit des critères de ESRS E2 propose d'indiquer performance environnementale (« <u>EU</u> de manière optionnelle si les Taxonomy Compass », « EU Taxonomy mesures d'atténuation de Navigator »). Par exemple, l'alignement l'entreprise contribuent à de certaines activités économiques est respecter les critères de conditionné aυ respect concernant l'utilisation de substances de la pollution liés au DNSH préoccupantes, voire à leur utilisation.

de seuils prévention et de réduction non de la Taxonomie au titre de l'exigence E2-1.

³³ Le **règlement sur la Taxonomie environnementale de l'UE** (<u>synthèse</u>) vise à informer les investisseurs sur la durabilité environnementale d'une activité économique en fixant des critères communs à l'ensemble de l'Union européenne.



³¹ Le **règlement E-PRTR** (<u>synthèse</u>) instaure un registre européen des rejets et des transferts de polluants. Il s'agit d'une base de données électronique accessible au public consignant des données environnementales clés provenant des établissements industriels en Europe.

³² Le règlement CLP (synthèse) fixe les prescriptions harmonisées en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances chimiques et des mélanges, conformément au système général harmonisé des Nations unies ('SGH'). Il impose aux entreprises de classer, d'emballer et d'étiqueter les substances chimiques dangereuses de manière appropriée avant leur mise sur le marché. Les principaux domaines non couverts par ce règlement sont les substances et mélanges radioactifs, les cosmétiques, les médicaments et certains dispositifs médicaux, les denrées alimentaires et le transport de marchandises dangereuses.